



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

4017 03709  
- 9 OCT. 2017  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
**COPIE**

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la SAS EUROSERUM à LEYMENT**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1994 modifié autorisant la FROMAGERIE VALMENT à exploiter une installation de concentration par évaporation de lactosérum à LEYMENT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 1996 fixant des prescriptions applicables au stockage et à l'épandage des boues issues de la station d'épuration du site ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2006 fixant les modalités de l'épandage des boues de la FROMAGERIE VALMENT ;
- VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 22 juillet 2015 par la SAS EUROSERUM, par laquelle la société indique qu'elle a repris l'activité de préconcentration de produits laitiers de la FROMAGERIE VALMENT ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter présentée par la SAS EUROSERUM le 2 août 2017, sollicitant la modification du programme d'analyses des boues du site de LEYMENT ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 août 2017 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'installation est désormais exploitée par la SAS EUROSERUM, dont le siège social se situe Route de Villers, 70170 PORT-SUR-SAONE ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, relatives à l'épandage des boues ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRETE -

### **ARTICLE 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

#### **Article 1.1 :**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 1996 et l'article 2 de arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2006 relatifs aux modalités d'épandage des boues sont abrogés.

#### **Article 1.2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 1994 relatives à la SAS EUROSERUM pour son site situé Rue de la gare à LEYMENT, est remplacé par les dispositions suivantes.

### **Article 2 : Epandage des boues de la station d'épuration**

#### **Article 2.1 :**

Les boues issues du traitement sont épaissies par table d'égouttage à une siccité moyenne de 3 à 6 %.

L'épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface de 246,80 ha reconnus aptes à l'épandage. Compte tenu de la production annuelle de boues, il est réalisé un an sur deux.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Leyment, Ambutrix, Saint-Denis-en-Bugey, Saint-Maurice-de-Remens et Chazey-sur-Ain.

#### **Article 2.2 :**

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de boues est interdit.

La superposition de plans d'épandage d'autres déchets est possible dans le strict respect du cahier des charges de la MESE.

Les matières de curage des ouvrages de collecte, de traitement et de prétraitement des eaux usées et les matières de vidange d'assainissement des eaux usées ne peuvent être mélangées aux boues.

L'exploitant est responsable de la qualité et de la gestion agronomique des boues épandues et du respect des dispositions ci-après précisées, concernant leur stockage temporaire, leur enfouissement et leur épandage.

#### **Article 2.3 :**

L'épandage des boues est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les boues sont convoyées directement vers les parcelles d'épandage.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- sur les parcelles drainées durant les trois années qui suivent celle où le drainage a été effectué,
- sur les grandes cultures d'automne : du 1er Novembre au 15 Janvier,
- sur les grandes cultures de printemps : du 1er Juillet au 15 Janvier,
- sur les prairies de plus de six mois pâturées ou non : du 15 Novembre au 15 Janvier,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ou de tout autre point d'eau,



- pendant les périodes de forte pluviosité,
- pendant les périodes où le sol est pris par le gel en masse ou abondamment enneigé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide des dispositifs d'aéro-aspiration qui génèrent des brouillards fins,
- sur des terrains de forte pente dans des conditions qui entraînent leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- les dimanches et les jours fériés.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- sur les prairies : 350 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum,
- sur les autres cultures : 200 kilogrammes à l'hectare par an, dont 170 kg d'origine organique au maximum.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante huit heures pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Toutes les parcelles présentant un pH inférieur ou égal à 6 sont chaulées.

#### **Article 2.4 :**

L'épandage d'effluents sur ou dans les sols agricoles respecte le cahier des charges de la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages) de l'Ain.

Il respecte également les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier :

- l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage.
- Producteur d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

- en cas de superposition du plan d'épandage avec un autre plan d'épandage, les plans d'épandage sont gérés en concertation avec le producteur de boues de l'autre plan d'épandage.

#### **Article 2.5 : Caractéristiques des boues et des sols**

##### **Les boues :**

Les prélèvements pour constituer les échantillons à analyser sont réalisés tout au long de l'année pour couvrir l'ensemble de la production.

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les boues sont analysées avant épandage.

Le prélèvement pour analyse doit dater de :

- moins de trois mois pour les ETM et la valeur fertilisante,
- moins de six mois pour les CTO.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses des boues et des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998. Les contrôles portent sur les paramètres définis au point 2.6 selon les fréquences suivantes :

|  | NOMBRE D'ANALYSES PAR AN   |
|--|--|
| <b>Valeur agronomique</b>              | 2 l'année d'épandage,<br>0 sinon                                 |
| <b>Eléments Traces<br/>Métalliques</b> | 2<br>(1 l'année sans épandage, 1 dans les 3 mois avant épandage) |
| <b>Composés Traces<br/>Organiques</b>  | 2<br>(1 pendant le stockage, 1 dans les 3 mois avant épandage)   |
| <b>Microbiologie</b>                   | 1 par année d'épandage, lors de l'épandage                       |

**Les sols :**

A chaque épandage les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des sols sont recherchés sur les parcelles de référence retenues, et présentés dans le bilan annuel.

La teneur en Eléments Traces Métalliques des sols fait l'objet d'une analyse au minimum tous les 10 ans, et après l'ultime épandage sur les parcelles de référence en cas d'exclusion de celles-ci du périmètre d'épandage.

**Article 2.6 : Paramètres de contrôles et analyse des boues et des sols****Les boues :**▶ Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- taux de matières sèches, taux de matière organique,
- pH,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>), K total (K<sub>2</sub>O), Ca total (CaO), Mg total (MgO),
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.
- Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

▶ Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn

▶ Composés Traces Organiques

- PCB, Fluoranthènes, benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène.

▶ Micro-organismes

- salmonella ;
- listéria monocytogènes,
- œufs d'helminthes pathogènes viables,
- entérovirus,
- coliformes thermotolérants.

Les micro-organismes sont analysés l'année d'épandage, en alternant les saisons (printemps et automne).

Les concentrations mesurées en coliformes thermotolérants sont interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation initiale du traitement.

Si cette concentration est supérieure à la concentration de référence l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations de traitement et de l'absence de recontamination des boues. Il transmet au Service Inspection des Installations Classées le résultat de ces mesures, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Les sols :**▶ Eléments de caractérisation de la valeur agronomique

- matière organique,
- pH,
- granulométrie,
- N total, N ammoniacal,
- rapport C/N,
- P<sub>205</sub> échangeable, K<sub>20</sub> échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable,
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)

Co, Fe, Mn, Mo sont mesurés la première année dans le cadre de la caractérisation initiale des sols.

Cu, Zn, B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques.

▶ Eléments Traces Métalliques

- Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn.

Les résultats des contrôles et analyses doivent être connus avant épandage et ne pas excéder les valeurs limites définies ci-après.

**Article 2.7 : Valeurs limites des boues épandues en éléments traces métalliques (ETM) et en Composés Traces Organiques (CTO)**

| Paramètres                      | Valeurs maximales            |   | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans |  |
|---------------------------------|------------------------------|---|--|--|
|                                 | Cas général en (mg/kg) de MS | Épandage sur pâturages en (mg/kg) de MS | Cas général en (mg/m <sup>2</sup> )                                | Épandage sur pâturages en (mg/m <sup>2</sup> ) |
| ➤ CTO                           |                              |   |  |  |
| PCB (*)                         | 5                            | 4                                       | 1,2  | 1,2  |
| Fluoranthène                    | 2,5                          | 2,5                                     | 7,5  | 6  |
| Benzo(b)Fluoranthène            | 2,5                          | 2,5                                     | 4  | 4  |
| Benzo(a)pyrène                  | 2                            | 1,5                                     | 3  | 2  |
| ➤ ETM                           |                              |   |  |  |
| Cadmium                         | 10 mg/kg de MS               |   | 0,015 g/m <sup>2</sup>   |  |
| Chrome                          | 1000 mg/kg de MS             |   | 1,5 g/m <sup>2</sup><br>1,2 g/m <sup>2</sup> sur sol ph<6          |  |
| Cuivre                          | 1000 mg/kg de MS             |   | 1,5 g/m <sup>2</sup><br>1,2 g/m <sup>2</sup> sur sol ph<6          |  |
| Mercure                         | 10 mg/kg de MS               |   | 0,015 g/m <sup>2</sup><br>0,012 g/m <sup>2</sup> sur sol ph<6      |  |
| Nickel                          | 200 mg/kg de MS              |   | 0,3 g/m <sup>2</sup>   |  |
| Plomb                           | 800 mg/kg de MS              |   | 1,5 g/m <sup>2</sup><br>0,9 g/m <sup>2</sup> sur sol ph<6          |  |
| Zinc                            | 3000 mg/kg de MS             |   | 4,5g/m <sup>2</sup><br>3 g/m <sup>2</sup> sur sol ph<6             |  |
| Zinc + Cuivre + Nickel + Chrome | 4000 mg/kg de MS             |   | 4 g/m <sup>2</sup> sur sol ph<6<br>6g/m <sup>2</sup>               |  |

(\*) total des 7 principaux PCB = PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

**Article 2.8 : Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols**

| ÉLÉMENTS TRACES DANS LES SOLS | VALEUR LIMITE (MG/KGMS) |
|-------------------------------|-------------------------|
| Cadmium                       | 2                       |
| Chrome                        | 150                     |
| Cuivre                        | 100                     |
| Mercure                       | 1                       |
| Nickel                        | 50                      |
| Plomb                         | 100                     |
| Zinc                          | 300                     |

**Article 2.9 : Concentration maximale en Micro-organismes des boues épandues pour être considérées comme hygiénisées**

| PARAMÈTRES                           | CONCENTRATION MAXIMALE |
|--------------------------------------|------------------------|
| Salmonella                           | < 8 NPP/10 g MS        |
| Entérovirus                          | < 3 NPPUC/10 g MS      |
| Œufs d'helminthes pathogènes viables | < 3/10 g MS            |

**Article 2.10 : Stockage des boues**

Les boues à épandre sont stockées dans un silo de 800 m<sup>3</sup> couvert et équipé d'un brasseur.

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. La durée de stockage doit être de six mois minimum.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

#### **Article 2.11 : Programme prévisionnel**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles,
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...), une analyse des boues est effectuée avant chaque période d'épandage,
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...),
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage,
- analyse de siccité sur chaque journée d'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et transmis à la MESE avant le début de la campagne d'épandage.

#### **Article 2.12 : Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes:

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### **Article 2.13 : Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement, qu'il y ait eu épandage ou non.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
- les bilans de fumure (importation – exportation) réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.

Une copie du bilan est adressée au Service Inspection des Installations Classées, aux agriculteurs concernés et à la MESE de l'Ain

#### **Article 2.14 : Parcelles de terres cultivées réservées à l'épandage**

La liste des parcelles réservée à l'épandage est jointe en annexes au présent arrêté.



**Article 2.15 :**

Pour réduire les nuisances olfactives les boues sont enfouies après épandage.

Les épandages à moins de 100 mètres des habitations ne sont autorisés qu'avec enfouissement immédiat et efficace.

**Article 2.16 :**

En cas d'impossibilité d'épandre pour quelques raisons que ce soit, les boues sont éliminées par une voie alternative autre que l'épandage.

**Article 2.17 :**

Toute modification apportée à l'étude initiale du plan d'épandage doit être communiquée au Service Inspection des Installations Classées et à la MESE de l'Ain.

**ARTICLE 3 :**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de LEYMENT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté préfectoral est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS EUROSERUM – Route de Villers -70170 PORT-SUR-SAONE,
- et dont copie sera adressée :
  - au maire de LEYMENT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public,
  - à la sous-préfète de BELLEY,
  - au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – service des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 octobre 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le chef de bureau,



Sylviane BERTHILLOT

LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA FROMAGERIE ET LA COMMUNE DE LEYMENT

M DELORME Jean pour Hervé TRIGON

| Commune                      | Localité (code de la parcelle)       | Références cadastrales                                | Parcelle (nom et numéro)                    | Surface (spandable) | Remarques et/ou dates de l'épandage des boues  |
|------------------------------|--------------------------------------|---|---|---------------------|--|
| Ambutrix                     | Terre de Suzin ou sous chêne sud DJ1 | 881à909+914<br>à917+935à94<br>2+1044à1069             | T7/1991<br>T11/2000<br>T12/2000<br>T15/2003 | 24,09               | 1,5T/ha sur 5,6 ha en 08/96 2,4T/ha sur 6,5 ha en 10/97 2,5T/ha sur 6,5 ha en 10/98 2,15T/ha sur 3 ha en 08/99 2,12T/ha sur 5,5 ha en 10/99 2,37T/ha sur 6,5 ha en 07/03 |
| Ambutrix + St Denis en Bugey | Sous le chêne Nord DJ2               | 1à7+10à14+3<br>06à337+340+<br>341+344+345<br>+113à116 | T6/1995                                     | 19,46               | 2,87T/ha sur 6 ha en 07/00<br>1,95T/ha sur 13 ha en 07/02  |

Yves BARDET  
Tél : 04.74.45.47.05  
Fax: 04.74.45.56.84



LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA FROMAGERIE ET LA COMMUNE DE LEYMENT

Rémi DURAND

| Commune  | Code de parcelle                     | Parcelles cadastrales   | Parcelles remoniales                        | Parcelles de surface analysée | Remarques et surface du dernier épandage de boues (m <sup>2</sup> /ha) | Surface Date |
|----------|--------------------------------------|---|---|-------------------------------|--|--------------|
| Ambutrix | Terre de Suzin ou sous chêne sud DR1 | 338+339+342<br>+343+346+87<br>8+880+1070à<br>1079+1081à1<br>087+1090+10<br>91+1203+120<br>5+1207+1209 | T7/1991<br>T11/2000<br>T12/2000<br>T15/2003 | 7,6                           | 2,12T/ha sur 5,5 ha en 10/99<br>2,37T/ha sur 6 ha en 07/03             |              |
| Ambutrix | Terre de Suzin ou sous chêne sud DR2 | 918a923+868<br>+869+910a91<br>3+1042+1043   |   | 5,49                          |  |              |

Yves BARDET  
Tél : 04.74.45.47.05

LISTES DES PARCELLES DU PLOU D'EPANDAGE DES BOUES DE LA FRAIEGERIE ET LA COMMUNE DE LEYMENT

Henri MASSIEUX

| Commune                        | N° de la parcelle                | Parcelles cadastrales | Parcelle          | Remarques et ou date du dernier épandage de boues |
|--------------------------------|----------------------------------|-----------------------|-------------------|---|
|                                |                                  |                       | Surface spandable | TMS/ha Surface Date                               |
| Leyment + St Maurice de Remens | Longeraie + Mollard du Pendu MH4 | 11 à 14 + 18 à 21     | 7,55              | 18/02/98: 3,5 TMS/ha sur 6 ha                     |
| Leyment                        | Longeraie MH3                    | 27 à 32-34 à 36       | 15,91             | 16/04/96: 1,92 TMS/ha sur 10 Ha                   |
|                                | Les Bourdelières MH1             | 2 à 4                 | 1,88              |   |
|                                | Les Bourdelières MH2             | 16                    | 1,68              |   |

Yves BARDET  
Tel : 04.74.45.47.05  
Fax: 04.74.45.56.84

LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA FROMAGERIE ET LA COMMUNE DE LEYMENT

Serge NICOLLET

| Commune | Parcelles       | Préférences cadastrales | Parcelle temporaire | Surface épanachable | Remarques (si ou date du début de l'épandage des boues)     |
|---------|-----------------|-------------------------|---------------------|---------------------|---|
|         |                 |                         | année de l'analyse  | TMS/ha              | Surface Date  |
| Leyment | Combe Louve NS1 | 2                       |                     | 25,15               | 2,357/ha sur 9,6 ha en 01/99<br>1,371/ha sur 10 ha en 02/00 |
|         | Aux Muriers NS2 | 45                      | T1/1995             | 14,78               | 0,81 TMS/ha sur 14 Ha le 23/09/96                           |

Yves BARDET  
Tél : 04.74.45.47.05  
Fax: 04.74.45.56.84

LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA FRO. ALGERIE ET LA COMMUNE DE LEYMENT

Eric VIOLLET

| Commune | Parcelle        | Remarques et/ou date du dernier épandage de boues TMS/ha Surface Date   |
|---------|-----------------|---|
| Leyment | Sous Cruix VE2  | 2 à 5<br>8,59   |
|         | Les Granges VE1 | 1 à 8 + 74<br>9,2   |
|         |                 | 2,4 TMS/ha sur 8,59 Ha en 01 et 02/99<br>2,3 TMS/ha sur 9 Ha le 31/01/97<br>1,8 TMS/ha sur 9,2 Ha le 28 au 30/02/03 |

Yves BARDET  
Tél : 04.74.45.47.05  
Fax: 04.74.45.56.84





LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA FROMAGERIE ET LA COMMUNE DE LEYMENT

GAEC du Fleuret

| Commune      | N° de parcelle     | Parcelles cadastrales | Parcelle terrain | Surface échantillonnée | Remarques et ou date de dernier épandage de boues                                |
|--------------|--------------------|-----------------------|------------------|------------------------|--|
| Leyment      | Aux Hérisniers GF1 | 55à60+64+66 à 71      | T 4/1991         | 15,61                  |  |
|              | Sous Cruix GF2     | 1                     |                  | 3,67                   | 8/02/96: 2,48 TMS/ha sur 5 Ha  |
|              | Sous Cruix GF3     | 13 à 15               | T 2/1995         | 8,21                   |  |
|              | Sous Cruix GF4     | 7 à 12                |                  | 5,43                   |  |
|              | Aux Fourches GF5   | 11.12                 | T 16/2004        | 7,57                   | 2,93 TMS/ha sur 7,5 Ha du 3 au 4/02/04   |
|              | Aux Fourches GF6   | 8 à 10                |                  | 11,65                  | 1,74 TMS/ha sur 6 Ha du 16 au 18/01/01<br>2,51 TMS/ha sur 6 Ha du 29 au 31/01/02 |
| Chazey / Ain | Les Fourches GF7   | 13+15à18              | T 3/1995         | 15,28                  | Epandage après le 15/01/2005   |
|              | Les Fourches GF8   | 1                     |                  | 6,63                   |  |

Yves BARDET  
Tél : 04.74.45.47.05  
Fax : 04.74.45.56.84

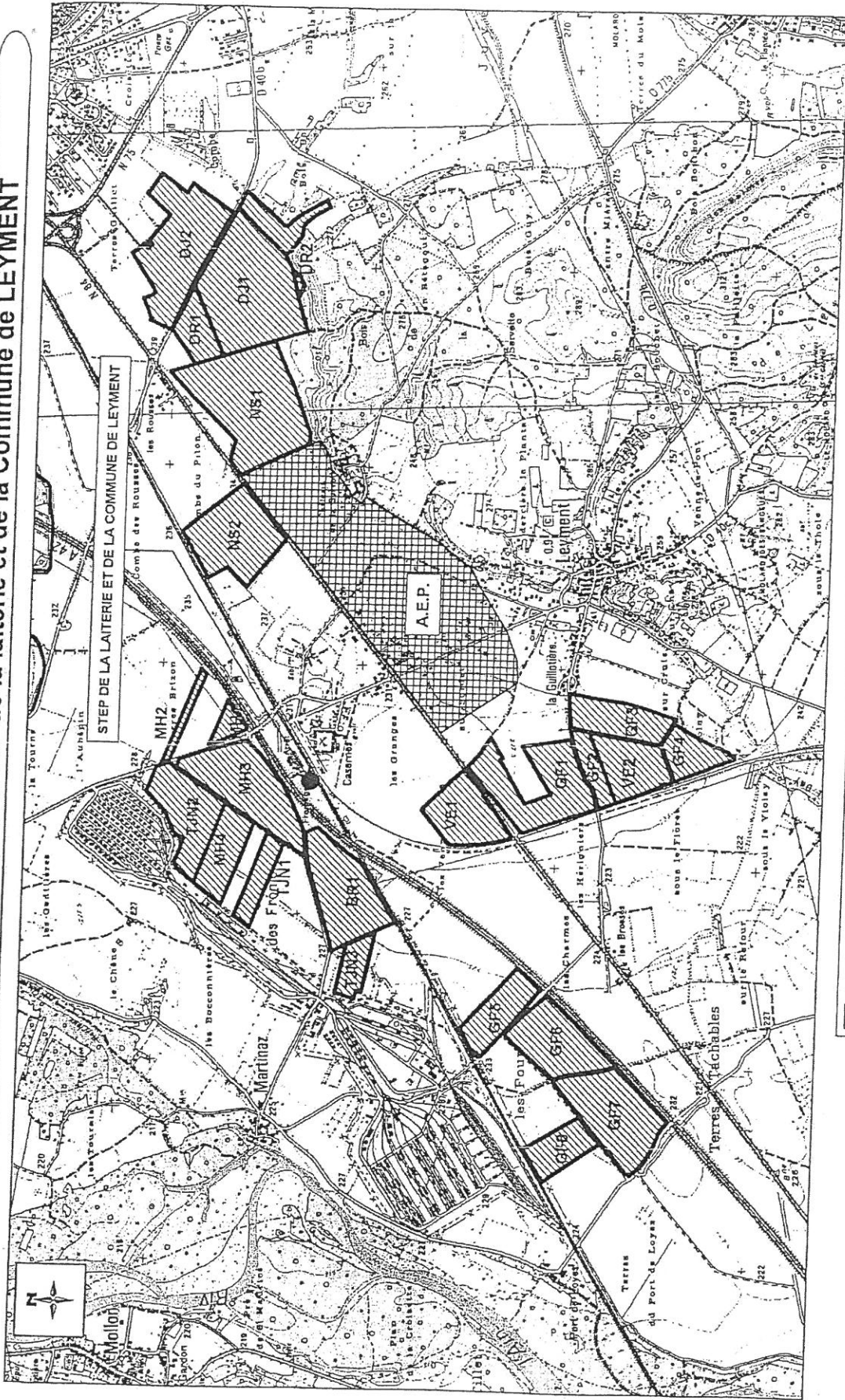
LISTES DES PARCELLES DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA FROMAGERIE ET LA COMMUNE DE LEYMENT

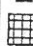

Jean Noel TARPIN

| Commune                        | Parcelle                          | Individuel code de la parcelle | Rejonnes cadastrales | Remarques et/ou date de l'analyse | Surface épanachable | Remarques et/ou date de l'analyse |
|--------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------|-----------------------------------|---------------------|-----------------------------------|
| Leyment + St Maurice de Rémens | Longeraie + Mollard du Pendu JNT1 |                                | 7 à 13               |                                   | 4,24                | 22/11/95: 0,64 TMS/ha sur 3 Ha    |
| Leyment + St Maurice de Rémens | Longeraie + Mollard du Pendu JNT2 |                                | 15 à 24              | En 1998 ?                         | 11,73               | 28/09/95: 2,46 TMS/ha sur 4 Ha    |
| Leyment + St Maurice de Rémens | Au Cognier TJN3                   |                                | 2.3.4.               | T 10/1995                         | 3,72                | 10/04/96: 0,94 TMS/ha sur 3 Ha    |

Yves BARDET  
Tél : 04.74.45.47.05  
Fax: 04.74.45.56.84

# Plan d'épandage des boues de la STEP de la laiterie et de la Commune de LEYMENT



-  Périmètre de protection A.E.P. (D.D.A.S.S. de l'Ain au 1/25000)
-  Parcelle épandable

1/25 000

